

paroisse, township, cité, ville ou village en la dite province, ou à tous bureaux, syndics, commissaires ou autres personnes ayant le soin ou l'exécution de travaux publics quelconques, en la dite province, et cela à tel taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année, dont il pourra être convenu dans chacun des dits cas, et de prendre et recevoir du dit gouvernement, et de telle municipalité, bureau, syndics, commissaires ou autres personnes, tel transport, cession, bail, obligation ou garanties sur les revenus publics ou les propriétés de la dite province, ou sur tous droits, péages, charges ou taxes dans cette province, ou telles autres garanties, pour le remboursement des deniers qui pourront être ainsi avancés, et le paiement des intérêts d'iceux, à la satisfaction de la dite compagnie, et qui auront force et validité pour les objets y mentionnés, et pourront être et seront mis à effet pour l'avantage de la dite compagnie; et la dite compagnie aura pouvoir de faire tous les actes qui pourront être nécessaires pour avancer les dites sommes et en recouvrer et obtenir le remboursement, et pour exiger le paiement de tous les intérêts dus sur icelles, ou l'accomplissement de toutes les conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées, ou pour mettre à effet aucune confiscation encourue faute de paiement du tout ou de quelques parties d'icelles, et d'en donner les reçus, quittances et décharges nécessaires, et de faire, sanctionner et exercer tous actes quelconques nécessaires et convenables, qu'il sera nécessaire ou expédient de faire à l'égard des dits objets.

Les corporations pourront souscrire des actions et prêter de l'argent.

IV. Et qu'il soit statué, que si une corporation municipale ou autre, civile ou ecclésiastique, un corps politique, incorporé ou agrégé, ou une communauté quelconque en cette province désirait en aucun temps prendre des actions dans le capital de la dite compagnie, ou promouvoir de quelque autre manière le succès de son entreprise, en prêtant de l'argent ou en donnant des garanties pour de l'argent prêté à intérêt ou à constitution de rente, il leur sera loisible, respectivement, de ce faire, de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges à l'égard d'icelui, que les particuliers pourront le faire en vertu du présent acte, nonobstant toute chose contenue dans l'ordonnance ou acte ou instrument d'incorporation d'aucun tel corps, ou dans aucune loi ou usage à ce contraire.

Pouvoir de posséder des terres.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la compagnie, et elle a par le présent pouvoir d'acquérir, prendre et posséder, soit absolument ou conditionnellement toutes propriété, terres et héritages dans cette province, et d'employer et appliquer le capital et autres propriétés d'alors de la compagnie, à acquérir, prendre et posséder aucune des dites propriétés, terres et héritages.

Pouvoir de disposer des terres.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour la compagnie, de disposer de temps à autre, en tout ou en partie, de toutes les terres acquises, possédées ou tenues en fidéi-commis pour la compagnie, ou pour lesquelles la compagnie aura contracté, ou auxquelles la dite compagnie aura droit, de la manière qu'elle croira la plus propre à promouvoir les objets et les intérêts de la compagnie, et de prêter et placer son capital et ses biens pour le temps d'alors, ainsi que l'argent qu'elle pourra percevoir en disposant ainsi de ses susdits terres et biens fonciers.

Formule de transport.

VII. Et qu'il soit statué, que tous transports que pourra faire la compagnie, en vertu du présent acte, de terres dans le Haut-Canada, pourront être faits suivant la formule de la cédule (A) annexée du dit acte,